

[...]

34.008/I/PN
TVS/GD

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 10 janvier 2002, réf. KABFIN/FIS/59.983, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) au sujet de l'emploi des langues dans les contacts entre le Service de Contrôle Hasselt 5 – Sociétés et la SPRL HAPEFI avec siège social à Fourons.

La question qui se pose concrètement est la suivante : « Un service établi à Hasselt et compétent en matière de contrôle des personnes morales d'un certain nombre de communes, dont les communes de la frontière linguistique Fourons et Herstappe, peut-il envoyer en néerlandais les demandes de renseignements, avis de modification de déclaration et avis d'imposition d'office, adressés à une personne morale (entreprise industrielle), même si l'entreprise en question demande de recevoir ces documents en français ? »

En sa séance du 24 janvier 2002, la CPCL, siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis.

*
* *

Le service de Contrôle des Sociétés situé à Hasselt a dans sa circonscription les communes de Fourons, Herstappe, Tongres, Borgloon, Heers, Hoeselt, Kortesseem, Wellen, Bilzen, Riemst, Hamont-Achel, Neerpelt et Peer. Il constitue dès lors un service régional au sens de l'article 34, § 1^{er}, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La SPRL HAPEFI, située à Fourons, a été enregistrée comme entrepreneur par décision de la Commission d'enregistrement d'Hasselt, conformément à l'arrêté royal du 5 octobre 1978 portant exécution du Code des impôts sur les revenus (CIR).

De la définition des activités de la société il ressort que cette société doit être classée sous les "entreprises industrielles", ce qui la fait tomber sous le coup de l'article 52, § 1^{er}, des LLC (cf. avis n^os 30.334/31.066/31.011/II/PF du 21 octobre 1999).

L'article 52, § 1^{er}, des LLC dispose :

« Pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières font usage de la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation. »

La CPCL constate que les demandes de renseignements (questionnaire), les avis de modification de déclaration et les avis d'imposition d'office envoyés par l'administration sont adressés aux entreprises en application, respectivement, des articles 316, 346 et 351 du Code des impôts sur les revenus.

Ces documents sont dès lors imposés par la loi et doivent, en application de l'article 52, § 1^{er}, des LLC, être envoyés en néerlandais à une entreprise située à Fourons, le néerlandais étant la langue de la région où est établi le siège d'exploitation.

Si les formulaires en question sont envoyés accompagnés d'une lettre de l'administration, cette lettre doit être considérée comme un rapport avec un particulier (c.-à-d. une entreprise privée ou une personne physique). Cette lettre d'accompagnement doit alors être rédigée dans la langue utilisée ou demandée par une entreprise située à Fourons (article 12, alinéa 3, des LLC) (cf. avis n°s 30.334/31.066/31.011/II/PF du 21 octobre 1999).

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]